

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
Herausgeber:	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band:	21 (1923)
Heft:	1
 Artikel:	Etude sur le cadastre
Autor:	Ansermet, A.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-188034

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

beschlossene oder abgeänderte Gesetze zugesandt würden, damit wir sie als kleine Mitteilungen veröffentlichen können. Nur wenn alle an der Kulturtechnik interessierten Kreise mitarbeiten, kann durch die Zeitschrift eine wirksame Förderung unserer jungen Wissenschaft erreicht werden. Wir laden daher alle diese Kreise ein, uns ihre wertvolle Mitarbeit nicht zu versagen.

H. Fluck.

Etude sur le cadastre.

Depuis de nombreuses années le besoin se faisait sentir d'un ouvrage traitant la question du Cadastre, non pas au point de vue des opérations techniques, mais surtout en ce qui concerne le côté administratif et législatif de sujet. L'étude* toute récente de M. Hegg vient donc à son heure et bien à propos pour combler une lacune ainsi que l'ont du reste fait ressortir MM. les Professeurs Millioud, Boninsegni et Rougier de la Faculté de Droit lors de la soutenance de cette thèse le 11 décembre dernier. Il faut du reste remarquer que M. Hegg n'a nullement négligé le côté technique, au contraire: il a successivement soumis à une critique comparative serrée les divers systèmes cadastraux en vigueur dans le Canton de Vaud, en Suisse, en France et en Alsace-Lorraine. Certainement si la place ne lui avait pas manqué — la présente étude représente déjà un volume respectable — M. Hegg aurait compris dans sa dissertation d'autres systèmes, notamment ceux en vigueur dans les Etats allemands. Nous voulons bien espérer qu'un jour ou l'autre l'auteur pourra poursuivre l'œuvre qu'il a entreprise avec tant de compétence et l'achever dans le sens signalé ci-dessus.

Disons d'emblée, en ce qui concerne la thèse, qu'elle conclut nettement à la supériorité du nouveau cadastre suisse en opposition au cadastre vaudois ou français. C'est avec un vif plaisir que nous voyons enfin mettre un terme, par une argumentation serrée et étayée solidement à de vieilles controverses qui divisaient les géomètres, en particulier dans le Canton de Vaud. Citons en première ligne la manière de conserver les documents

* *Etude sur le cadastre*, thèse présentée à l'École des Sciences sociales de l'Université de Lausanne par M. L. Hegg, directeur du Registre foncier, pour l'obtention du grade de Docteur ès Sciences sociales.

qui est traitée de façon très complète dans le cours du travail:
« la tenue à jour du plan et du cadastre en ce qui concerne les
« limites et surtout les bâtiments a pâti (sous le régime vaudois)
« de nombreuses erreurs provenant de ce que les géomètres et
« conservateurs des D.-R. n'ont pas su se libérer du vieux dogme
« que toute ligne séparative d'articles, même une limite de na-
« ture, dessinée au plan, est considérée comme immuable malgré
« les modifications ou suppression qu'elle subit du fait du terrain. »

Nous voudrions reproduire intégralement d'autres appréciations de l'auteur sur l'ancien régime cantonal qui établissent nettement les points faibles de la législation et de la pratique de l'époque. A l'appui de chacune de ses thèses M. Hegg fournit également de nombreux exemples et extraits de plans qui constituent une documentation précieuse tant au point de vue historique que technique.

Passant ensuite au système actuellement en vigueur dans le Canton de Vaud et à la manière dont ce canton a fait usage des compétences que lui laissait le législateur fédéral, M. Hegg passe au crible d'une critique serrée mais juste les dispositions de la loi de 1911 sur le Registre foncier et de son Règlement d'application:

« ..nous nous demandons — est-il dit entr'autres — pour
« quelles raisons le Gouvernement vaudois n'a pas introduit
« spontanément le système fédéral du Registre foncier alors
« que d'autres cantons romands n'hésitèrent pas un seul moment
« à le faire. ...le système fédéral a fait ses preuves puisqu'il
« existait déjà en Bavière et depuis près de 50 ans à Bâle. »

Ainsi que le lecteur pourra s'en rendre compte lorsque la thèse aura été publiée, nous touchons là à une des principales conclusions si ce n'est la principale savoir la supériorité du « feuillet » sur le « répertoire » en usage dans le Canton de Vaud. Il faut savoir gré à M. Hegg d'avoir mis en lumière comme il l'a fait les inconvénients de la double numérotation et le fractionnement des bien-fonds suivant la nature des parcelles qui le composent, cela d'autant plus qu'il se heurte ici à des habitudes profondément enracinées.

La troisième partie de la dissertation est consacrée essentiellement au cadastre français que M. Hegg a étudié sur place notamment dans le Département du Rhône. Les participants

au Cours professionnel de Lausanne de novembre dernier se rappellent de l'exposé très intéressant fait sur ce sujet, exposé qui certainement sera publié dans le journal et nous dispense de longs commentaires. Il paraît opportun toutefois de résumer les caractères essentiels du système suisse opposé au système français: le cadastre suisse, et le cadastre vaudois en particulier depuis 1882, ont un caractère nettement foncier et juridique ce qui les différencie du cadastre français purement fiscal. C'est là un point capital à côté duquel nous noterons la question du bornage qui en France reste facultatif et de la conservation des documents qui d'une manière générale est encore à réaliser.

L'espace restreint dont nous disposons pour ce compte-rendu nous a fait négliger jusqu'ici un chapitre très important celui de l'estimation officielle des immeubles dans le Canton de Vaud, ainsi que tout ce qui a trait aux opérations techniques proprement dites dont l'évolution au cours du dernier siècle jusqu'aux méthodes les plus modernes sont exposées au fur et à mesure et parallèlement avec les opérations de Registre foncier proprement dit.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter la publication aussi prochaine que possible de cette magistrale étude en raison de l'intérêt qu'elle présente pour tous ceux qui sont appelés à s'occuper de questions de cadastre.

A. Ansermet.

Mitteilung des Grundbuchamtes.

B o t s c h a f t

des

Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend Erweiterung des Geschäftskreises der Justizabteilung des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements und Aufhebung des eidgenössischen Grundbuchamtes als selbständige Abteilung.

(Vom 8. Dezember 1922.)

Mit Bundesbeschuß vom 11. Dezember 1911 wurde beim Justiz- und Polizeidepartement das eidgenössische Grundbuchamt als selbständige Abteilung errichtet. Mit dem Inkrafttreten des Schweizerischen Zivilgesetzbuches am 1. Januar 1912 nahm dieses Amt seine Tätigkeit auf. Seine Aufgaben waren durch das Zivilgesetzbuch selbst, durch die Beschlüsse der